

rôle général : F 9234
Sentence arbitrale
5 avril 1978

clôture : 10 janvier 1980.

COUR d' APPEL DE PARIS

I^o chambre C

ARRET DU 21 FEVRIER 1980
N^o 2 - 10 pages

PARTIES EN CAUSE

- GENERAL NATIONAL MARITIME TRANSPORT
COMPANY, 10 Garnata Street, Tripoli,
P.O. Box 4673, Lybie

Appelante,
Représentée par Maître GAUSIOT
Assistée de Maître Lassez

- Société GOTAVERKEN ARENDAL A.B.,
Fack, S-402 70 Göteborg 8, Suède,

Intimée,
Représentée par Maître VALDELIEVE
Assistée de Maître de Villenc

COMPOSITION DE LA COUR
-débats et délibéré-

M. C. BERNARD, Président,
M. J. MAILHE, Conseiller,
M. M. LARRIGALDIE, Conseiller,

GREFFIER

M^o JARS,

MINISTERE PUBLIC

M. LEQUESNE, Avocat général,

DEBAT

Le 10 janvier 1980 en audience publique,

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par M. B.
nard, Président, lequel a signé la minute avec
M^o Jars, Greffier .

Le 19 décembre 1973, trois contrats rédigés en langue anglaise étaient signés entre la société de droit Suédois A.B. GOTAVERKEN et la Société de droit Lybien LIBYAN GENERAL MARITIME TRANSPORT ORGANIZATION à laquelle a succédé la Société GENERAL NATIONAL MARITIME TRANSPORT COMPANY (G.N.M.T.C.) - relatifs à la construction par la première pour le compte de la seconde, de trois navires pétroliers jaugeant chacun 153.700 tonnes, portant respectivement les numéros de coque 856, 892, 896, moyennant le prix unitaire de 40.750.000 dollars U.S.

Il était convenu que la livraison de chaque navire serait faite par le constructeur à l'acheteur en Suède (article 7) mais il était stipulé - sous l'article 1, 2 (a) que les pétroliers seraient notamment construits en conformité avec " les lois et règlements maritimes de Lybie "

Par ailleurs, l'article 7 prévoyait (clause 3,g) que l'acceptation du navire par l'acheteur était conditionnée par la délivrance d' " un certificat attestant qu'aucun matériel ou équipement du navire n'a été fabriqué par Israël ou fourni par Israël " .

Les trois contrats comportaient sous l'article 13 une clause d'arbitrage ainsi conçue :

" Tout différend qui surgirait à raison ou en rapport avec le présent contrat ou un quelconque manquement à l'une de ses clauses, sera définitivement réglé par voie d'arbitrage.

Ledit arbitrage aura lieu à Paris et sera régi par les Règles de Conciliation et d' Arbitrage de la C.C.I. en vigueur au moment de la sentence.

La sentence arbitrale rendue sur l'une quelconque des questions soumises aux Arbitres sera définitive, obligatoire, non susceptible de discussion et exécutoire à l'encontre des parties, ainsi qu'à l'encontre de leurs ayants-droit, chaque partie s'engageant à se conformer à une telle décision.

L'exécution de la sentence arbitrale pourra être demandée devant toute juridiction compétente de la République Arabe de Lybie, sans que le présent article en soit affecté " .

En exécution de ces conventions la Société Lybienne, acheteuse des navires, a réglé au cours de la construction les trois quarts de leur prix.

Le premier pétrolier (coque N° 892) a d'abord été accepté par l'acheteur - après essais en mer effectués les 24 et 25 mai 1976 - sous réserve de certaines rectifications à apporter au bâtiment . Puis, il a été refusé par lettre du 8 juin 1976.

Le deuxième navire (coque N° 856) a été refusé par lettre du 8 juin 1976 - les essais en mer avaient été effectués les 2 et 3 juin 1976 sans la présence du représentant de l'acheteur.

L'acheteur a refusé de prendre livraison du troisième navire (coque N° 896) par lettre du 20 septembre 1976, après essais en mer effectués contradictoirement les 16 et 17 septembre 1976.

Pour justifier ces trois refus l'acheteur affirmait d'abord que le constructeur avait violé la loi et les règlements lybiens de boycott de l'Etat d' Israël, applicables, selon lui, aux contrats soumis au droit lybien.

Il prétendait ensuite qu'il existait sur chaque navire un certain nombre de déviations techniques des spécifications contractuelles dont il donnait une énumération non limitative, réservant sa position jusqu'à nouvel examen des pétroliers .

Le Constructeur a contesté ces motifs de refus en affirmant par écrit que les navires étaient, à tous égards, conformes aux conditions stipulées dans les contrats :

Il a saisi la C.C.I. de ce litige par trois demandes d'arbitrage en date du 5 juillet 1976 pour le navire N° 866, du 5 juillet 1976 pour le navire N° 892, du 5 octobre 1976 pour le pétrolier N° 896.

Selon l'acte de mission établi par les arbitres, en application de l'article 13 du règlement de la C.C.I., les points à trancher étaient les suivants :

a) sur la demande principale du constructeur :

- l'acheteur était-il ou est-il présentement tenu d'accepter les navires et d'en prendre livraison et, en conséquence, était-il ou est-il présentement tenu de s'acquitter du dernier paiement partiel de 10.187.500 dollars U.S. pour chaque navire ?
- l'acheteur est-il tenu de payer des dommages-intérêts au constructeur pour les pertes encourues par celui-ci du fait du refus de prendre livraison aux dates contractuellement fixées et de s'acquitter des derniers paiements partiels ?

b) sur la demande reconventionnelle de l'acheteur :

- le constructeur a-t-il enfreint les clauses du contrat, " y compris mais non limitativement, a-t-il agi en violation des lois libyennes de boycott, ainsi que des spécifications convenues " et, en conséquence, l'acheteur était-il en droit de refuser les navires ?
- le constructeur doit-il être tenu de rembourser les sommes déjà payées par l'acheteur sur les trois navires, augmentées d'intérêts de 10 % l'an, y compris tous frais accessoires ?
- l'acheteur est-il en droit de réclamer des dommages-intérêts pour les pertes subies par lui en raison de la violation des contrats ?

Le 5 avril 1978, la juridiction arbitrale, composée de Charles JOUBOIS, Avocat à la Cour de Paris, Président, du Professeur BRAEKHUS, de l'Université d'Oslo (Norvège) et de Ahmed TASHANI, Président de la Cour d'Appel de Benghazi (Libie), a rendu une sentence comportant le dispositif suivant :

" Les Arbitres décident :

1. que l'Acheteur doit prendre livraison des trois navires, avec une réduction de prix représentant l'évaluation des déviations,
2. que par conséquent, l'Acheteur n'a pas manqué à ses engagements en ce qui concerne le paiement du versement partiel du prix d'achat dû lors de la livraison,
3. que l'Acheteur n'est pas passible des dommages-intérêts dus en réparation de tout préjudice causé au Constructeur par le refus de l'Acheteur d'accepter la livraison des navires lors de l'offre, et qu'aucune déclaration de responsabilité n'est à prononcer contre l'Acheteur,
4. que l'Acheteur est obligé de prendre livraison des trois navires, dans l'état où ils se trouvent, trente jours après signification du présent te, et qu'il doit verser au Constructeur la somme par navire de : 10.187.800 moins 189.150 dollars, soit pour les trois navires, la somme totale de : 9.998.350 X 3 = 29.995.050 dollars

Cette somme de 29.995.050 dollars produira des intérêts à 10 % à partir du 15 février 1978,

- 5.- que les deux intéressés ayant échoué pour une partie de leur réclamation et réussi pour une partie, chacun supportera la moitié des frais de cet arbitrage, frais fixés à 393.234 dollars U.S.,
- 6.- Toutes les autres demandes et demandes reconventionnelles sont écartées
- 7.- En exécutant la présente décision, les deux parties seront considérées comme ayant rempli toutes leurs obligations selon les trois contrats".

Monsieur Ahmed T. SHANI, l'un des arbitres, invité à signer le document, a exprimé son refus par écrit le 5 avril 1978.

La Société GENERAL NATIONAL MARITIME TRANSPORT COMPANY (G.N.M.T.C.) a interjeté appel de cette sentence et demandé de prononcer sa nullité.

La société appelante allègue d'abord une contradiction et une insuffisance de motifs qui résulteraient du fait qu'après avoir constaté les carences dans la construction des bâtiments, l'obstruction et la passivité pour mettre fin à cette situation, les arbitres ont néanmoins condamné l'acheteur à en prendre livraison.

Sur ce premier moyen, la société G.N.M.T.C. fait notamment valoir que la juridiction arbitrale a relevé qu'après le refus de prendre livraison des navires, la société GOTAVERKEN a empêché une nouvelle visite des bâtiments qui se trouvaient sous sa garde dans l'Osiefjord, ce qui a imposé la nomination d'un expert indépendant pour constater leur état.

Elle ajoute que les arbitres ont noté que le constructeur avait effectué en secret certaines transformations (remplacement des tuyaux soudés électriquement par des tuyaux soudés au chalumeau) et qu'avant la date où cette transformation a été découverte (celle de l'inspection spéciale des tuyaux) les navires n'étaient pas prêts à la livraison.

En conclusion, la société G.N.M.T.C. estime que les arbitres ne se sont pas expliqués sur les motifs qui les ont conduits à obliger à prendre livraison des pétroliers.

La Société appelante soutient ensuite que la juridiction arbitrale n'a fourni aucune explication ou justification sur le point de départ des intérêts moratoires, soit le 15 février 1978, alors que la sentence a été rendue le 5 avril 1978, ainsi que sur le rejet de toutes les autres demandes des parties (point 6 du dispositif).

La société G.N.M.T.C. fait encore grief aux arbitres d'avoir dénaturé la convention prévoyant le respect des règlements lybiens et la délivrance par le constructeur d'un certificat établissant qu'aucun matériel d'origine israélienne n'avait été utilisé dans la construction des pétroliers, ce qui impliquait, dit-elle, que ce constructeur ne pouvait ignorer ni l'existence ni le caractère impératif des lois de boycott lorsqu'il a contracté.

Elle affirme que le certificat n'était exigé du constructeur qu'à titre de preuve du respect de ses obligations et reproche aux arbitres d'avoir "refusé par un raisonnement juridique incohérent" de reconnaître les obligations se rapportant aux lois de boycott et de les remplacer par une obligation purement formelle, dénuée d'intérêt pour l'acheteur.

Enfin, la société appelante a invoqué une violation de

l'ordre public ayant, selon elle, consisté pour les arbitres à imposer à un co-contractant étranger une obligation contraire aux règles d'ordre public du pays où il exerce son activité (obligation contraire aux lois lybiennes de boycott, assorties de sanctions pénales).

La société GOTAVERKEN ARENDAL A.B., intimée, a conclu à l'incompétence de cette Cour, en lui demandant de se dessaisir au profit des juridictions suédoises " et spécialement la Cour suprême de Suède devant qui l'affaire est actuellement pendante" .

La société intimée invoque l'article 22 du règlement de la C.C.I. et soutient qu'il résulte des pièces versées aux débats, notamment de l'acte de mission, que les parties ne se sont pas référées à une loi nationale de procédure, que les arbitres n'ont pas désigné de loi procédurale et que la fixation du siège de l'arbitrage à Paris n'a d'autre objet que d'assurer une " neutralité géographique" par rapport aux parties .

La société GOTAVERKEN fait observer que la société G.N.M.T.C ne justifie pas du prononcé d'une ordonnance d'exequatur en France tandis qu'elle-même a demandé et obtenu l'exécution de la sentence en Suède, ainsi que l'y autorisait la Convention de New-York de 1958. Elle ajoute que la Cour d'appel de Stockholm a rejeté " les arguments de G.N.M.T.C. " et que l'arrêt déféré à la Cour Suprême n'a pas fait l'objet d'un sursis à exécution .

L'intimée affirme que l'absence d'ordonnance d'exequatur entraîne à elle seule l'incompétence de cette Cour mais elle soutient aussi dans l'hypothèse où une décision d'exécution aurait été obtenue en France :

- qu'il ne saurait être créé unilatéralement une compétence sur présentation d'une requête,
- que G.N.M.T.C. ne pourrait demander par la voie d'un appel en nullité d'annuler une sentence dont elle aurait sollicité elle-même l'exécution
- que cet appel présenterait un caractère frauduleux et serait constitutif d'un abus de droit comme tendant à interférer dans les procédures normales en cours en Suède, au mépris de la courtoisie internationale,
- qu'en tout état de cause il faudrait nécessairement, d'elle que l'ordonnance d'exequatur ait été rendue avant la déclaration d'appel puisque il n'existe aucun élément de rattachement avec la France .

La société GOTAVERKEN soutient enfin que la sentence rendue n'est en aucune manière une sentence nationale française.

Elle fait remarquer que G.N.M.T.C. est une société lybienne GOTAVERKEN une société Suédoise, que ni l'une ni l'autre n'ont de siège, d'installation ou d'actifs en France ; que les contrats passés n'ont aucun point de rattachement avec la France et que la fixation du lieu de l'arbitrage à Paris n'entraîne aucune conséquence sur le plan de la compétence puisque la loi d'autonomie prévue par le règlement de la C.C.I. doit être appliquée par la Cour .

L'intimée fait aussi valoir que la bonne administration de la justice exige la centralisation des procédures devant les Tribunaux suédois, ceux du lieu d'exécution de la sentence, ajoutant que cette centralisation sera conforme à l'esprit de la Convention de New-York, tendant à concentrer dans le pays d'exécution l'ensemble des contrôles.

A titre subsidiaire, la société GOTAVERKEN soulève les exceptions de litispendance et de connexité qu'elle base sur le fait que la Cour d'Appel de Stockholm " a déjà statué et rejeté l'argumentation de G.N.M.T.C. ", ajoutant que l'admission de ces exceptions " serait conforme au droit, à la logique et à l'équité" , dans la mesure où elle aboutirait

à priver d'efficacité les procédures qu'elle qualifie de "frauduleuses et éminemment discutables de C.N.M.T.C."

Plus subsidiairement encore, la société COTAVERKEN a demandé de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive des juridictions suédoises;

La société intimée a demandé aussi, à titre subsidiaire, de déclarer l'appel irrecevable et même impossible parce que portant sur une sentence non française.

Plus subsidiairement elle a conclu au mal fondé des moyens invoqués à l'appui de l'appel en nullité, affirmant que les critiques formulées contre la sentence constituaient "des supputations sur les interprétations des accords et des faits par les arbitres", ce qui conduirait, dit-elle, à une véritable révision au fond, dont la possibilité est exclue.

Elle a également soutenu que n'a été commise aucune violation de l'ordre public français et qu'il ne saurait être demandé à une Cour d'Appel française de déclarer que l'ordre public de son Etat impose de donner vigueur à une clause discriminatoire de caractère racial, sanctionnée par le Code pénal français.

La société appelante a de nouveau conclu pour demander de dire que la loi française est applicable à la procédure arbitrale.

Elle déduit cette assertion :

- de la Convention de New-York, prévoyant l'application de la loi de procédure du pays où l'arbitrage se déroule,
- du fait que les arbitres ont, dans leur sentence, décidé de se référer aux règles du D.R.P. français,
- du fait que devant la Cour d'Appel de Stockholm, la société COTAVERKEN elle-même a soutenu que "conformément à la procédure française, le lieu d'arbitrage étant Paris, un arbitre qui n'est pas d'accord peut soit signer le jugement, soit refuser de le faire".

Elle estime, en conséquence, que doivent être rejetées les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité et que l'appel en nullité doit être déclaré recevable.

Dans les mêmes conclusions en date du 20 septembre 1979, la société C.N.M.T.C. fait connaître que l'exequatur de la sentence a été demandé à Paris sous réserve de l'exercice des voies de recours et que l'ordonnance a été communiquée à l'intimée dans une autre procédure.

Elle fait observer que l'existence d'une ordonnance d'exequatur est sans effet sur la recevabilité de l'appel.

Par ailleurs, la société appelante, après avoir rappelé les raisons qui l'auraient déterminée à refuser les navires, fait état d'irrégularités qui auraient affecté l'élaboration de la sentence.

Elle soutient que la C.C.I., à qui était soumis le projet de sentence, ne s'est pas contentée de souligner la contradiction existant dans les motifs mais à "prétendre imposer des modifications de fond" consistant dans des modifications et adjonctions au dispositif tout en refusant une nouvelle délibération - à la demande d'un arbitre - sur les modifications imposées, dit-elle, unilatéralement.

La société C.N.M.T.C. affirme par ailleurs, que ces modifications n'ont pas supprimé la contradiction. Elle reprend tous les moyens d'appel précédemment exprimés.

La Société COTAVERKEN ARENDAL A.B. a répliqué en renonçant à ses exceptions de litispendance et de connexité mais en demandant de déclarer l'appel irrecevable au motif que la sentence n'est pas une décision interne française.

Après avoir rappelé le caractère international de l'arbitrage, la société intimée réaffirme le principe de la loi d'autonomie appliqué à la procédure d'arbitrage, en vertu de l'article (II) du Nouveau règlement de la C.C.I., écartant la loi du "siège" comme loi supplétive de la volonté des parties, ainsi que le prévoyait l'article 16 de l'ancien règlement.

Elle soutient que le rattachement à une loi nationale n'est pas nécessaire, ce qui, dit-elle, n'exclut pas forcément l'application des règles de procédure nationales en ce qui concerne la procédure des recours contre la sentence arbitrale.

Au sujet de la Convention de New-York - invoquée par la société appelante pour justifier l'application de la loi procédurale française, - la société GOTAVERKEN fait observer que selon cette convention, le lieu de l'arbitrage ne peut avoir un rôle qu'à titre supplétif, lorsque la volonté des parties est défaillante.

Elle en déduit qu'il ne serait pas le cas en l'espèce "puisque les parties se sont expressément référées au Règlement de la Cour d'Arbitrage de la C.C.I."

Elle ajoute que, pour qu'éventuellement la thèse de G.N.M.F. puisse être retenue il faudrait, selon elle, que "le lieu de l'arbitrage pris intrinsèquement constitue à lui seul un élément suffisant permettant de considérer que la sentence est bien une sentence interne française".

A cet égard la société GOTAVERKEN affirme que le choix de Paris comme siège de l'arbitrage est purement fortuit et répond à la nécessité de désigner un territoire neutre, à mi-chemin entre les territoires nationaux des co-contractants.

En conclusion, elle estime que la sentence litigieuse, "non française", est insusceptible d'appel.

Par ailleurs, la société intimée évoque l'incidence de la procédure suédoise sur la présente instance.

Elle indique que l'exequatur a été obtenu en Suède - lieu où est poursuivie l'exécution - au terme d'une procédure contradictoire menée successivement devant la juridiction du premier degré, la Cour d'Appel de Stockholm (arrêt du 13 décembre 1978) et la Cour Suprême de Suède (arrêt du 13 août 1979).

La Société GOTAVERKEN affirme que l'appelante "faisait de valoir des moyens identiques ou très proches, même si formulés différemment de ceux qui sont aujourd'hui invoqués".

Elle indique que la sentence est maintenant définitivement exécutoire en Suède, après l'arrêt de la Cour Suprême, et qu'il est difficile de concevoir comment il serait possible de faire coexister une décision éventuellement défavorable de la Cour d'Appel de Paris avec la décision suédoise passée en force de chose jugée.

A titre subsidiaire, la société GOTAVERKEN a conclu sur le fond au mal fondé de l'appel en nullité.

Elle soutient qu'il n'existe pas de contradiction dans les motifs de la sentence définitive, seule en cause, et que les arbitres ont estimé souverainement que la société lybienne devait prendre livraison de navires, après avoir énoncé que les défauts tels qu'évalués existant encore étaient extrêmement mineurs par rapport au prix de vente des pétroliers.

La société intimée ajoute que les arbitres ont pu considérer que l'acheteur pouvait être présumé de bonne foi lorsqu'il a, au début, refusé de prendre livraison et qu'ils ont tenu compte de cet élément en rejetant la demande de dommages-intérêts formulée par la société GOTAVERKEN et fixé le point de départ des intérêts moratoires à une date où les défauts allégués étaient devenus mineurs.

Par ailleurs, la société GOTAVERKEN affirme que la juridiction arbitrale n'a pas dénaturé la Convention en décidant que la loi suédoise serait applicable au fond du litige et en écartant la loi lybienne

relative au boycott - au terme d'un raisonnement qu'elle considère comme parfaitement motivé .

Elle fait en outre valoir que la Cour de céans ne pourrait annuler la sentence sans heurter les dispositions de la loi française édictant des sanctions pénales .

La société G.N.M.T.C., appelante, a de nouveau conclu pour solliciter l'adjudication du bénéfice de ses précédentes conclusions .

Elle affirme que la société COTAVERKEN prétend rétablir la cohérence de la décision en interprétant la sentence " pour y lire ce qui ne s'y trouve pas " , notamment une allusion à une simple présomption de bonne foi ou une explication sur le point de départ des intérêts moratoires .

Elle fait aussi valoir que l'exécution pourrait, contrairement à ce que soutient l'intimée, être poursuivie dans d'autres pays sur tout l'actif de la G.N.M.T.C., dont la vocation maritime est internationale, et que la portée de la décision rendue le 13 août 1979 par la Cour de Cassation de Suède est limitée à la Suède .

Elle souligne aussi l'opinion dissidente émise par le Juge BENGTSSON dans l'arrêt de la Cour Suprême, suivant laquelle la sentence est bien soumise au droit français et doit être examinée par les tribunaux français .

LA COUR,

CONSIDERANT que l'arbitrage intervenu entre une société lybienne et une société Suédoise pour le règlement d'un litige survenu à l'occasion de l'exécution de contrats relatifs à la construction et la livraison en Suède de trois navires pétroliers, présente un caractère international puisqu'il met en jeu les intérêts du commerce international ;

Considérant que chacun des trois contrats comportait une clause compromissoire, intégralement reproduite ci-dessus, prévoyant que l'arbitrage aurait lieu à Paris et serait régi par les Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la C.C.I. " en vigueur au moment de la sentence " ;

Que les opérations d'arbitrage s'étant déroulées entre le mois de juillet 1976 et le 5 avril 1978, le règlement de la C.C.I., en vigueur depuis le 1^o juin 1975, comporte un article 11 ainsi conçu :

" Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et dans le silence de ce dernier, celle que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage " ;

Que cette disposition consacrant le principe de la loi d'autonomie, sans recours éventuel à une loi supplétive, est différente de celle résultant de l'article 16 de l'ancien règlement en date du 1^o juin 1955, attribuant une compétence subsidiaire à la loi du lieu de l'arbitrage en cas de silence gardé par les parties ou les arbitres ;

Considérant que dans l'acte de mission, signé par les parties, il a été également prévu (page 4, deuxième alinea du texte original) que :

" L'arbitrage sera effectué selon les règles de conciliation et d'arbitrage en vigueur de la Chambre de Commerce Internationale. Dans le silence du règlement les arbitres détermineront les règles qui gouvernent la procédure" ;

Considérant qu'en l'espace, il est constant que les parties n'ont pas désigné de loi procédurale applicable en dehors des règles de cette nature instituées par le règlement de la juridiction arbitrale; que les arbitres n'ont pas davantage procédé à une telle désignation;

Considérant que le fait qu'il ait été noté à la fin de la sentence, sous la signature de deux arbitres, que Monsieur TOSHANI, autre arbitre, invité à signer ce document, a exprimé son refus par écrit le 5 avril, ne vaut pas nécessairement référence implicite à la loi de procédure française ou à toute autre loi procédurale étrangère contenant des dispositions comparables à celles de l'article 1016, deuxième alinea de l'ancien Code de procédure civile française ;

Qu'il importe peu que, devant la Cour d' Appel de Stockholm, la société GOTAVARREN ait cru pouvoir déduire de cette circonstance que la sentence avait été rendue conformément à la procédure française; que cette déduction n'a que la valeur d'une opinion émise par une partie interprétant les énonciations de la décision rendue par les arbitres;

Que, par ailleurs, la référence faite par les arbitres aux règles françaises de conflits de lois pour la désignation de la loi applicable au fond n'exerce aucune influence sur le choix éventuel d'une loi procédurale puisqu'il est du principe constant en droit international privé français que l'autonomie de la clause compromissoire permet de choisir une loi de procédure d'une nationalité différente de la loi de fond et que la clause du règlement de la C.C.I. permet aux arbitres de désigner directement une loi de procédure sans avoir recours à des règles de conflits ;

Considérant que la sentence litigieuse, rendue selon une procédure qui n'est pas celle de la loi française et qui ne se rattache en aucune manière à l'ordre juridique français puisque les deux parties sont étrangères, et que le contrat a été conclu et devait être exécuté à l'étranger, ne peut être considérée comme française;

Qu'en présence de la clause très claire, ci-dessus rappelée du règlement de la C.C.I., le lieu des opérations d'arbitrage, uniquement choisi pour assurer leur neutralité, n'est pas significatif et ne peut être considéré comme une manifestation de volonté implicite des parties de se soumettre, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, à la loi procédurale française;

Que les dispositions de la Convention de New-York, destinées à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, sont sans application lorsque la demande en justice ne tend pas à voir déclarer exécutoire la sentence rendue à l'issue d'un arbitrage international;

Qu'il ne peut en être tiré aucun argument décisif pour admettre, à titre supplétif, la compétence obligatoire de la loi de procédure du pays où l'arbitrage a eu lieu;

Qu'au surplus, il importe de rappeler que la France a usé de la réserve prévue à l'article 1^o, 3^o de la Convention de New-York, en déclarant qu'elle appliquera la convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant ;

Considérant que les voies de recours contre une sentence arbitrale qui n'est pas française, - à supposer qu'il soit justifié d'un intérêt pour agir - , sont celles ouvertes à l'encontre des sentences étrangères;

Que l'appel en nullité doit donc, en conséquence, être déclaré irrecevable;

- PAR CES NOTIFS -

Dit l'appel en nullité irrecevable,

Condamne la société GENERAL NATIONAL MARITIME TRANSPORT COMPANY (G.N.M.T.C.) aux dépens ,

Dit que François Valdelièvre, avoué, pourra directement recouvrer sur la société condamnée ceux des dépens dont il affirme avoir fait l'avance sans avoir reçu provision .

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier.

approuvé renvoi et I not rayé nul ./.
dixième et dernière page ./.